

ci-dessus, à raison, savoir, de ⁴ *Trois cents mille livres* dans les six derniers mois de la présente année; qui seront employées à l'acquit de celles desdites Lettres qui se trouveront de la somme de *Cinq cents livres* & au-dessous, & d'*Un million* dans chacune des années 1776 & suivantes jusqu'au parfait paiement desdites Lettres; se proposant au surplus Sa Majesté de destiner par la suite, à mesure que la situation de la finance le permettra; de plus fortes sommes, pour accélérer le plus qu'il sera possible ledit paiement.

V.

LES propriétaires & porteurs desdites Lettres, qui ne voudront pas attendre le temps dans lequel elles se trouveront payables, d'après l'état qui sera dressé en exécution de l'article II ci-dessus, auront la faculté de demander, en paiement desdites Lettres, des contrats à Quatre pour cent sur les revenus du Roi, faisant partie de ceux créés par l'Édit de février 1770, dont ils auront la jouissance à compter du premier jour du quartier dans lequel ils remettront leurs soumissions & leurs effets entre les mains dudit sieur de Mory. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze janvier mil sept cent soixante-quinze. *Signé* DE SARTINE.